

BVGer D-4288/2017 vom 9. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4288_2017

FR: TAF D-4288/2017 du 9 août 2017

IT: TAF D-4288/2017 del 9 agosto 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office

(art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance, l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM. La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1).

E. 3.2

S'agissant de l'obligation de motiver (déduite du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] ; également art. 35 PA), l'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références citées). Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents (ATF 122 IV 8 consid. 2c ; 118 Ia 35 consid. 2e).

E. 4.1

En l'espèce, les arguments du SEM, relatifs à l'in vraisemblance des motifs d'asile, peuvent être écartés. Sur ce point, le Tribunal fait siennes les explications convaincantes de la recourante figurant aux pages 5 à 7 de son recours.

E. 4.2

Cela dit, le Tribunal n'est pas en mesure de statuer sur la base du dossier. Notamment, s'il a certes estimé que l'audition de l'intéressée était parsemée de déclarations stéréotypées et sans substance, comme celles relatives à sa formation militaire de base dans le camp de Sawa, le SEM n'en a toutefois donné aucun exemple, se limitant à renvoyer aux questions 63 à 81 de l'audition sur les motifs du 20 juin 2017.

E. 4.2.1

Pour sa part, le Tribunal ne décèle aucune invraisemblance essentielle dans les déclarations de la recourante aux questions précitées. En tout état de cause, en se limitant, dans sa décision, à renvoyer à la numérotation des questions posées et réponses données lors de l'audition du 20 juin 2017, le SEM n'a pas expliqué quelles invraisemblances justifiaient le rejet de la demande d'asile de l'intéressée. L'utilisation d'un tel procédé ne remplit pas les exigences de motivation, dès lors que la décision entreprise ne peut se comprendre par elle-même et que l'intéressée se voit contrainte, au même titre du reste que l'autorité de recours, d'émettre des hypothèses pour comprendre les raisons précises qui ont amené le SEM à écarter la crédibilité de son récit.

E. 4.2.2

Le SEM a donc commis une violation de l'obligation de motiver.

E. 4.3

Par ailleurs, dans sa décision (au considérant I ch. 3), il a retenu que l'intéressée avait produit une carte d'identité ainsi que deux photographies d'elle en tenue militaire. Partant, il a omis de prendre en compte la photographie de la carte d'inscription à l'école de Sawa (cf. questions 3 et 6 du procès-verbal de l'audition du 20 juin 2017). Dans la partie en droit de sa décision (cf. consid. II ch. 1), le SEM n'a effectué aucune appréciation des quatre

documents susmentionnés. Il a même ignoré l'existence de dite carte d'inscription, un moyen de preuve qui pourrait pourtant s'avérer déterminant.

E. 4.4

Par conséquent, en agissant de la sorte, le SEM a commis, à nouveau, une violation de l'obligation de motiver, et a établi de manière incomplète l'état de fait pertinent.

E. 4.5

Dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du SEM pour violation du droit d'être entendu (défaut de motivation) et établissement incomplet de l'état de fait pertinent, et de lui renvoyer la cause, le cas échéant, pour instruction complémentaire et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5

Le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'espèce, il ne se justifie pas d'allouer des dépens, dans la mesure où la recourante n'a pas recouru aux services d'un mandataire ni n'a allégué avoir eu à supporter des frais relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA; art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.4

Les requêtes d'assistance judiciaire totale et de dispense du paiement des frais de procédure deviennent ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.